

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 937

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le 7° de l'article L. 2112-2 du code de santé publique, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Des actions d'informations relatives aux probabilité de grossesses en fonction de l'âge et aux risques inhérents aux grossesses tardives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge moyen de la première grossesse est passé de 24 ans en 1974 à 28,5 ans en 2015 (Insee Première, n° 1642, Mars 2017). Or, les chances de grossesse, à chaque cycle, sont de 25 % à 25 ans, de 12 % à 30 ans et de 6 % à 40 ans (source CNGOF – Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français).

Dans ce contexte, il est indispensable que l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, qui participent à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile, mènent des actions d'information concernant l'évolution de la fertilité des femmes avec l'âge et les risques inhérents aux grossesses tardives.